

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU DATE 09 05 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf mai, à vingt heures trente, le conseil municipal de Pacé, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Hervé DEPOUEZ, maire.

Étaient présents :

M. DEPOUEZ
M^{me} LE GALL
M. ROUAULT
M. BOUFFORT
Mme CABANIS
M. AUBERT
M^{me} MASSART
M. TRUBERT
M^{me} KHAN
M. MOKHTARI
M. BABOU
M^{me} LOCHOU-REGNARD
M. PHILOUX
M. CHAIZE
M^{me} HERCEG-GALESNE
M^{me} DANIELOU
M^{me} PAIMPARAY-KANY
M. CORVOL
M^{me} LEVENÉ
M. PAUGAM
M. LEMARCHAND
M^{me} BATAILLE
M. LUCET
M^{me} SIMONESSA
M. CAILLARD
M. PERRUDIN
Mme MAUGAIS
M. GAISLIN

Date de convocation : 02/05/2023

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents à l'ouverture de la séance : 25

Quorum réuni

Étaient excusés :

M^{me} LEFEBVRE-BERTIN a donné pouvoir à M^{me} PAIMPARAY-KANY.
M. GARNIER a donné pouvoir à M. AUBERT.
M^{me} BOISNARD a donné pouvoir à M. CHAIZE.
M^{me} BRICE a donné pouvoir à M. ROUAULT.
Mme QUEMENER a donné pouvoir à M. CAILLARD.

Étaient absents :

M. TRUBERT jusqu'à 20h42.

Secrétaire de séance :

Véronique PAIMPARAY-KANY



21/05 – 09 mai 2023

Ouvertures des commerces le dimanche en 2023- Modification

Le rapporteur,

- Expose que depuis 1997 et la signature de la première charte d'urbanisme commercial, le sujet du travail dans les commerces le dimanche et les jours fériés faisait l'objet d'un dialogue social entre les élus, les partenaires sociaux et les acteurs du commerce sur le territoire rennais. Organisé dans un premier temps à l'échelle de la métropole rennaise, ce dialogue social a été étendu au Pays de Rennes en 2003.

Au regard de la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité, les organisations représentatives des employeurs s'engagent à ne pas retenir un jour férié comme journée de solidarité.

Malgré plusieurs conférences de dialogue social organisées, entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés et les acteurs du commerce aucun accord n'est connu à ce jour sur l'ouverture dominical des commerces.

Aussi, la règle de droit commun s'applique à savoir :

Le maire peut autoriser les commerces de détail de sa commune à supprimer le repos dominical de leur personnel, pendant un nombre limité de dimanche dans l'année.

En effet, l'article L. 3132-26 du code du travail confère aux maires le pouvoir d'autoriser les établissements de commerce de détail à supprimer le repos dominical de leurs salariés dans la limite maximale de 12 dimanches par an, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail.

La dérogation vise à permettre à une ou plusieurs catégories de commerces de détail d'exercer son activité le dimanche avec le concours de salariés à l'occasion notamment d'une fête locale, d'une manifestation commerciale, des fêtes de fin d'année et des périodes de soldes. La liste des dimanches est arrêtée par le maire, avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Lorsque le maire envisage d'accorder plus de 5 dimanches au titre de la dérogation des « dimanches du maire », l'avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI est requis.

- Rappelle qu'après concertation au sein des communes de Rennes Métropole, le conseil municipal (délibération n°18/03 du 06-12-22) a autorisé les dimanches suivants, pouvant faire l'objet d'une ouverture:
 - Pour les commerces de détail (hors ameublement et équipement de la maison) :
 - Le dimanche 10 décembre 2023
 - Le dimanche 17 décembre 2023
 - Le dimanche 24 décembre 2023
 - Pour les concessions automobiles :
 - Le dimanche 15 janvier 2023
 - Le dimanche 12 mars 2023
 - Le dimanche 11 juin 2023
 - Le dimanche 17 septembre 2023
 - Le dimanche 15 octobre 2023

- Explique que le maire, après avis du conseil municipal, peut décider d'autoriser l'ouverture collective des commerces 12 dimanches par an. La liste de ces dimanches doit être connue avant le 31 décembre de l'année précédente. La date peut être modifiée, dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par les changements.

- Propose d'ajouter deux dimanches à la liste initialement prévue afin de soutenir le commerce face aux difficultés économiques que ce dernier rencontre. Les dates seraient les suivantes :

- Pour les commerces de détail (hors ameublement et équipement de la maison) :
 - Le dimanche 16 juillet 2023
 - Le dimanche 13 août 2023
 - Le dimanche 10 décembre 2023
 - Le dimanche 17 décembre 2023
 - Le dimanche 24 décembre 2023
- Pour les concessions automobiles :
 - Le dimanche 15 janvier 2023
 - Le dimanche 12 mars 2023
 - Le dimanche 11 juin 2023
 - Le dimanche 17 septembre 2023
 - Le dimanche 15 octobre 2023

Considérant que les dérogations au repos dominical doivent être arrêtées avant le 31 décembre pour l'année suivante, par décision du maire prise après avis du Conseil Municipal.

Considérant que depuis la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 - art.8 (V), la liste des dimanches peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Considérant que les dérogations au repos dominical doivent être arrêtées avant le 31 décembre pour l'année suivante, par décision du maire prise après avis du Conseil Municipal.

Considérant que depuis la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 - art.8 (V), la liste des dimanches peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Vu la loi du 6 août 2015 qui étend par ailleurs le champ d'application de la règle du volontariat des salariés aux dérogations collectives délivrées par le maire. Ainsi l'article 3132-25-4, 1er alinéa prévoit à présent que « seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement ».

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité.

Vu l'absence d'accord défini entre les partenaires sociaux, acteurs du commerce et élus du Pays de Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu l'avis des organismes consulaires et syndicaux intéressés ;

Vu la délibération n°18/03 du 06 décembre 2023 portant Ouverture exceptionnelle des commerces dimanches en 2023 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

EMET UN AVIS FAVORABLE SUR :

L'ouverture des commerces de détail de la commune pour 5 dimanches, aux dates suivantes :

- Le dimanche 16 juillet 2023
- Le dimanche 13 août 2023
- Le dimanche 10 décembre 2023
- Le dimanche 17 décembre 2023

- Le dimanche 24 décembre 2023

Ainsi que l'ouverture des concessions automobiles, suite à la consultation du CNPA, les dimanches suivants :

- Le dimanche 15 janvier 2023
- Le dimanche 12 mars 2023
- Le dimanche 11 juin 2023
- Le dimanche 17 septembre 2023
- Le dimanche 15 octobre 2023

VOTE : Majorité absolue (31 pour ; 2 abstentions H. Gaislin et I. Simonessa).

Quorum réuni 28 élus présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Véronique PAIMPARAY-KANY.

Hervé DEPOUEZ.